

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 13 MAI 2019 À DIX-NEUF HEURES (19 h 00)  
AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE  
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER  
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON  
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR  
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

**SONT AUSSI PRÉSENTS : M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET  
TRÉSORIÈRE**

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 h 00**

---

**Résolution 19-05-215**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES  
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2019;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

---

## **Résolution 19-05-216**

### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2018 ET RAPPORT DU MAIRE**

CONSIDÉRANT QUE monsieur André Guy, de la firme Mallette, résume le rapport financier 2018 consolidé pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière, présente les principaux écarts du rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 versus le budget 2018;

CONSIDÉRANT QUE suite aux explications fournies par monsieur André Guy et madame Suzy Gagnon, il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le dépôt du rapport financier 2018 en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le maire a fait rapport aux citoyens des faits saillants tel que prévu à l'article 105.2.2 de la Loi sur les cités et villes;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte le dépôt du rapport financier de la directrice des finances et trésorière ainsi que celui du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur les cités et villes; et

QUE le rapport sera diffusé sur le site Internet de la municipalité.

---

*Monsieur André Guy, CPA auditeur, CA et associé chez Mallette, se retire après l'adoption de la résolution précédente, et ce, à 19 h 46.*

---

## **Résolution 19-05-217**

### **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 23 AVRIL 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 30 AVRIL 2019**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 23 avril 2019, 19 h 08, et de la séance extraordinaire du 30 avril 2019, 16 h 30;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire du 23 avril 2019, 19 h 08, et de la séance extraordinaire du 30 avril 2019, 16 h 30.

---

**Résolution 19-05-218**

**RAPPORT DE SERVICE - COMMUNICATIONS - CHANGEMENT DE NOM DE LA ROUTE DES TRAPPISTES**

CONSIDÉRANT la nécessité de changer le nom de la route des Trappistes et de corriger certains numéros d'immeuble sur cette voie publique;

CONSIDÉRANT QU'il existe une voie de circulation se nommant rue des Trappistes sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini en plus de la route des Trappistes;

CONSIDÉRANT QUE cette situation est problématique pour la Commission de toponymie, qu'elle occasionne de la confusion chez les touristes et présente un enjeu de sécurité;

CONSIDÉRANT les demandes adressées à la Ville de Dolbeau-Mistassini par la Chocolaterie des Pères trappistes;

CONSIDÉRANT l'existence de sa Politique de commémoration toponymique et de reconnaissance dolmissoise;

CONSIDÉRANT QUE les sept propriétaires concernés ont été avisés par écrit de l'intention de la municipalité de procéder à des changements et qu'ils ont eu l'opportunité de s'exprimer sur la situation;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal modifie l'appellation en usage de la route des Trappistes pour celui de route du Père François-Xavier; et

QUE cette résolution soit acheminée à la Commission de toponymie du Québec.

---

**Résolution 19-05-219**

**RAPPORT DE SERVICE - COMMUNICATIONS - RÉOLUTION PORTANT SUR LE SERVICE D'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU**

CONSIDÉRANT QUE la chasse est une activité largement pratiquée dans la région et que celle-ci occasionne d'importantes retombées économiques;

CONSIDÉRANT l'inquiétude que l'instauration d'un registre des armes à feu a semée chez de nombreux chasseurs de partout au Québec;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu tendent à réduire les libertés individuelles et à discriminer les propriétaires d'arme à feu;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini demande au gouvernement :

- De reconnaître les craintes en regard de l'industrie de la chasse; et
  - De prendre des mesures pour soutenir la pratique de la chasse en tant que loisir, notamment en s'engageant à maintenir la gratuité du service d'immatriculation.
- 

**Résolution 19-05-220**

**RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AUTORISER LA VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 3 329 590 DU CADASTRE DU QUÉBEC À FORESTIERS BÉRUBÉ INC., SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE les activités de l'entreprise sont conformes au règlement de zonage en vigueur dans le secteur (zonage agroforestier (dynamique), zone 249Fd);

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition du terrain (4 \$ du m<sup>2</sup>) est conforme au coût du marché pour des emplacements non desservis par les services d'aqueduc et d'égouts situés dans le parc industriel secteur Mistassini selon un rapport d'évaluation de terrains comparables réalisé en août 2018 par la firme Les évaluateurs Cévimec-BTF inc., évaluateurs agréés;

CONSIDÉRANT QUE la superficie convoitée respecte le plan de morcellement du secteur;

CONSIDÉRANT la réception d'un dépôt de 1 500 \$ à titre d'acompte sur le terrain par les futurs acquéreurs;

CONSIDÉRANT QUE les frais liés au cadastrage du terrain par un arpenteur-géomètre seront à la charge de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE les frais de notaires liés à la vente du terrain seront la responsabilité des acquéreurs;

CONSIDÉRANT QUE les acquéreurs s'engagent à défrayer leur quote-part si la Ville venait à procéder à des travaux visant à desservir ce secteur en aqueduc et égout;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'autoriser la vente d'une partie du lot 3 329 590 attenant à la rue Boulianne ayant une superficie approximative de 3 092 m<sup>2</sup> à Forestiers Bérubé inc. à raison de 4 \$ du m<sup>2</sup>;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise la vente d'une partie du lot 3 329 590 du cadastre du Québec à Forestiers Bérubé inc. ayant une superficie approximative de 3 092 m<sup>2</sup> à raison de 4 \$ du m<sup>2</sup> pour une valeur approximative de 12 368 \$ plus taxes;

QUE l'acquéreur ou tout autre acquéreur s'engage à défrayer leur quote-part si la Ville de Dolbeau-Mistassini venait à procéder à des travaux visant à desservir ce secteur en aqueduc et égout; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le contrat de vente à intervenir entre les parties et notamment à recevoir le prix et donner quittance.

---

**Résolution 19-05-221**

**RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER LE PAIEMENT À L'ÉPICERIE COMMUNAUTAIRE; LE GARDE MANGER POUR LA RÉNOVATION DU LOCAL**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 2 mai 2019 concernant le paiement de la facture à l'organisme l'Épicerie communautaire; Le Garde Manger, pour la réfection du local appartenant à la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QU'une facture accompagnée de pièces justificatives a été présentée;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière au Fonds de développement territorial des ressources (FDTR) volet 1 a été acceptée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 2 mai 2019, où la directrice des finances et la responsable des approvisionnements recommandent le paiement de la facture numéro GM-M-20190501 au montant de 65 210.84 \$ taxes incluses à l'organisme l'Épicerie communautaire; Le Garde Manger.

---

## Résolution 19-05-222

### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER UNE AIDE FINANCIÈRE AU CLUB DE PATINAGE DE VITESSE OPTI-VITE DE DOLBEAU INC. À MÊME LE FONDS D'AIDE À L'IMMOBILISATION DES ORGANISMES**

CONSIDÉRANT QUE le Club de patinage de vitesse Opti-vite de Dolbeau inc. déposait une demande d'aide à la Ville de Dolbeau-Mistassini concernant le renouvellement d'équipements d'entraînement et de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le club de patinage de vitesse exerce ses activités à l'intérieur de l'aréna du secteur Dolbeau;

CONSIDÉRANT QUE le club est dans l'obligation de restaurer ses matelas afin de répondre aux critères de la Fédération de patinage de vitesse du Québec pour tenir des compétitions à l'intérieur de l'aréna du secteur Dolbeau;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs équipements sont en fin de vie et doivent être remplacés;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise une aide d'un montant de 6 000 \$ au Club de patinage de vitesse Opti-vite de Dolbeau inc. à être pris à même le fonds d'aide aux immobilisations pour les organismes.

---

## Résolution 19-05-223

### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 6 mai 2019 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 928,00 \$;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes en date du 6 mai 2019 pour un montant de 928,00 \$.

---

**Résolution 19-05-224**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'AVENANT 2 À L'ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Alma désire se joindre à l'entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Saguenay—Lac-Saint-Jean 2017-2020;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le conseil municipal doit accepter l'avenant numéro deux (2);

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte l'avenant numéro deux (2) à l'entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Saguenay—Lac-Saint-Jean 2017-2020; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'Avenant 2 à l'entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Saguenay—Lac-Saint-Jean.

---

**Résolution 19-05-225**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1761-19 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1761-19 concernant le traitement des élus municipaux suite à la parution de l'avis public dans l'édition du 10 avril 2019 du journal Le Nouvelles Hebdo où il y était mentionné, entre autres, que le conseil adopterait, lors de la séance du 13 mai 2019, ledit règlement numéro 1761-19;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1761-19 concernant le traitement des élus municipaux; et

QUE le maire a aussi voté sur ce point.

---

## Résolution 19-05-226

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER LE RENOUELEMENT DU CONTRAT DE FOURRIÈRE MUNICIPALE 2019-2022 AVEC LE REFUGE ANIMAL INC., SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler l'entente de service pour la fourrière municipale vu la nécessité pour la Ville de Dolbeau-Mistassini d'exercer un contrôle animalier sur son territoire compte tenu du règlement applicable en la matière par les agents de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une large partie des coûts associés à la dispensation de ce service est assurée par les revenus de licences d'animaux;

CONSIDÉRANT QU'une seule entreprise sur les territoires des MRC de Maria-Chapdelaine et MRC du Domaine-du-Roy offre de tels services et est dûment autorisée à opérer ce genre d'entreprise par les instances gouvernementales responsables de la réglementation de ce genre de service;

CONSIDÉRANT QU'il est important que le service soit disponible dans un délai raisonnable;

CONSIDÉRANT le projet d'entente soumis et les dispositions de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroie le contrat de service de la fourrière municipale à l'entreprise Le refuge Animal inc. pour un prix de 57 623.72 \$ dont 38 750 \$ sera payé à même la perception des revenus de licences d'animaux faisant en sorte que la différence, soit un montant de 18 873.72 \$ sera payé par la Ville; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit contrat à intervenir.

---

## Résolution 19-05-227

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE CONSULTATION - RÉVISION PÉRIODIQUE - SOCIÉTÉ D'INFORMATION LAC-ST-JEAN**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait de la Commission municipale du Québec une correspondance afin de connaître son opinion quant à la reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières obtenue par la Société d'information Lac-St-Jean pour l'activité exercée au 218, 3<sup>e</sup> Avenue à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme en question répond toujours aux conditions prévues aux articles 243.5 à 243.11 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU'advenant la tenue d'une audience par la Commission municipale du Québec, la municipalité ne sera pas présente;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal confirme à la Commission municipale du Québec :

1. Que la Société d'information Lac-St-Jean remplit toujours les conditions prévues aux articles 243.5 à 243.11 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit :
    - Être une personne morale à but non lucratif;
    - Exercer, dans un but non lucratif, une ou plusieurs des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.
  2. Que le conseil municipal ne demande pas la tenue d'une audience; et
  3. Qu'advenant le cas où la commission fixe une audience, la municipalité ne sera pas présente.
- 

**Résolution 19-05-228**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ENTÉRINER LE MANDAT AVEC LA FIRME GAUTHIER BÉDARD S.E.N.C.R.L. AVOCATS (ME NATHALIE GAGNON) AFIN DE REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ DANS LA DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE PRÉSENTÉE PAR CONSTRUCTION DE L'AVENIR (1996) INC. ET LAVAL FORTIN LTÉE, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service du greffe daté du 1<sup>er</sup> mai 2019 à l'effet d'entériner la convention d'honoraires et de mandater la firme Gauthier Bédard S.E.N.C.R.L. Avocats (M<sup>e</sup> Nathalie Gagnon) de représenter la Ville de Dolbeau-Mistassini dans le cadre de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire intentée par Construction de l'Avenir (1996) inc. et Laval Fortin ltée;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine la convention d'honoraires et de mandater la firme Gauthier Bédard S.E.N.C.R.L. Avocats (M<sup>e</sup> Nathalie Gagnon) de représenter la Ville de Dolbeau-Mistassini dans le cadre de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire intentée par Construction de l'Avenir (1996) inc. et Laval Fortin ltée; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ladite convention d'honoraires et mandat.

---

## Résolution 19-05-229

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

ATTENDU QUE le Charte des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle;

ATTENDU QUE le Québec est une société ouverte à tous et à toutes, y compris aux communautés lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT);

ATTENDU QUE malgré les efforts faits, l'homophobie est présente dans la société;

ATTENDU QU'il existe un large consensus contre la discrimination et plus particulièrement contre l'homophobie;

ATTENDU QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal proclame le 17 mai 2019 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie; et

QUE le conseil municipal fera hisser le drapeau le vendredi 17 mai 2019.

---

## Résolution 19-05-230

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - NOMINATION DU DR PIERRE LAPOINTE À TITRE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ DES CAPITALES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21, alinéa 2, les municipalités faisant partie du territoire desservi par le centre doivent nommer un membre pour les représenter;

CONSIDÉRANT QUE le Dr Pierre Lapointe est d'accord pour être reconduit dans son mandat d'une durée de 2 ans;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal reconduit le Dr Pierre Lapointe à titre de représentant des municipalités à titre de membre du conseil d'administration.

---

## Résolution 19-05-231

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL AU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

ATTENDU QUE la question du transport collectif interurbain à l'échelle régionale ou provinciale relève spécifiquement du ministère des Transports qui est responsable du transport intra provincial de personnes et de marchandises effectuées par les entreprises locales comme l'autobus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a pour mission d'assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires;

ATTENDU QUE le transport collectif régional interurbain connaît de graves difficultés au Saguenay—Lac-Saint-Jean, en Abitibi-Témiscamingue, dans le Nord-du-Québec et dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Transports n'a aucune stratégie, aucune politique, aucun plan d'action ou moyen financier conséquent pour faire face à l'ampleur des défis associés au transport collectif régional interurbain;

ATTENDU QU'en mars 2018, la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue (CPAT) a transmis un avis au ministère des Transports, présentant six recommandations afin de favoriser le maintien et le développement du transport collectif régional interurbain;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités et municipalités régionales de comté (MRC) ont contribué financièrement au maintien de lignes régionales de transport par autobus qui autrement auraient été abandonnées;

ATTENDU QUE les solutions en place ont un caractère temporaire, alors que la problématique est permanente;

ATTENDU QUE la mobilité durable des personnes est essentielle pour assurer l'occupation, l'habitation, la vitalité et l'attractivité du territoire;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal demande au ministre des Transports d'assumer pleinement la juridiction provinciale relative au transport intra provincial de personnes et de marchandises effectuées par les entreprises locales comme l'autobus par la mise sur pied d'un Sommet sur le transport collectif régional interurbain.

---

## Résolution 19-05-232

### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DOLBEAU-MISTASSINI (RÉF.: TOURNOI DE GOLF ANNUEL)**

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce et d'industrie Dolbeau-Mistassini organisera de nouveau le 20 juin 2019 leur tournoi de golf annuel au Club de golf Dolbeau;

CONSIDÉRANT QUE cette activité a comme objectif de dynamiser la Chambre de commerce et d'industrie Dolbeau-Mistassini et de ramasser des fonds;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire prendre une part active au succès de cette activité;

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce et d'industrie Dolbeau-Mistassini répond à tous les critères reliés à la Politique de soutien à la communauté volet 3.2 Organismes de loisirs;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte de fournir les services demandés par l'organisme pour une valeur estimée à ce jour aux environs de 170 \$ et d'accepter intégralement le protocole d'entente présenté; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

## Résolution 19-05-233

### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CLUB D'HALTÉROPHILIE DOLBEAU-MISTASSINI INC. (RÉF.: LES ÉVÉNEMENTS BOOTCAMP-RACE)**

CONSIDÉRANT QUE le Club d'Haltérophilie Dolbeau-Mistassini inc., en partenariat avec Les événements Bootcamp-Race, organisera le 1<sup>er</sup> juin prochain une activité d'envergure à Do Mi Ski;

CONSIDÉRANT QUE cette activité devrait normalement regrouper plus de 1 500 personnes en provenance d'un peu partout au Québec;

CONSIDÉRANT QUE cet événement aura assurément des répercussions économiques et touristiques importantes pour notre milieu;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire important pour la tenue d'une telle activité en offrant des services via son département du Service des travaux publics;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte de fournir les services demandés par le Club d'Haltérophilie Dolbeau-Mistassini inc. pour un montant aux environs de 2 500 \$ et d'accepter intégralement le protocole d'entente présenté; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 19-05-234**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DE FERMER TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION AUTOMOBILE SUR LE BOULEVARD PANORAMIQUE DE 21 H À 22 H 30 LE DIMANCHE 23 JUIN 2019**

CONSIDÉRANT la tenue de la Fête nationale le 23 juin 2019 sur l'avenue de l'Église, entre la rue Savard et le boulevard Saint-Michel, dont un souper dans les rues;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger le couvre-feu de 23 h à minuit le dimanche 23 juin 2019 lors du souper dans les rues et l'animation en soirée sur l'avenue de l'Église entre la rue Savard et le boulevard Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'obtenir la permission du ministère des Transports du Québec pour fermer temporairement la circulation automobile sur le boulevard Panoramique de 21 h à 22 h 30 le dimanche 23 juin 2019 pour permettre aux gens présents à cet endroit précis de voir et écouter les feux d'artifice en toute sécurité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu aussi de demander au ministère des Transports du Québec de fermer les lumières sur cette artère de 21 h à 22 h 30 le dimanche 23 juin 2019;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal prolonge le couvre-feu le 23 juin 2019 de 23 h à minuit; et

QU'une demande soit adressée au ministère des Transports du Québec pour obtenir l'autorisation de fermer temporairement le boulevard Panoramique le 23 juin 2019 de 21 h à 22 h 30 ainsi que les lumières.

---

## **Résolution 19-05-235**

### **RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER DE CHEF MÉCANICIEN**

CONSIDÉRANT QU'un poste régulier de chef mécanicien sera vacant au cours des prochaines semaines en raison du départ à la retraite d'un employé;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 8 au 12 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, deux employés ont soumis leur candidature;

CONSIDÉRANT QUE le poste doit être alloué à l'employé détenant le plus d'ancienneté parmi ceux détenant les compétences spécifiques de l'emploi;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise la nomination de monsieur Rémi Lavoie au poste régulier de chef mécanicien en date du 27 mai 2019, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Lavoie sera soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables; et

QUE le conseil municipal remercie M. Richard Aubut pour son excellent travail et lui souhaite une bonne retraite.

---

## **Résolution 19-05-236**

### **RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'OPÉRATEUR DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET ÉGOUT**

CONSIDÉRANT QU'un poste régulier d'opérateur des réseaux d'aqueduc et égout est vacant suite au départ à la retraite d'un employé;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 9 au 16 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, cinq employés ont soumis leur candidature;

CONSIDÉRANT QUE le poste doit être alloué à l'employé détenant le plus d'ancienneté parmi ceux détenant les compétences spécifiques de l'emploi;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de monsieur Sébastien Bélanger comme employé régulier au poste d'opérateur des réseaux d'aqueduc et égout en date du 6 mai 2019, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Bélanger sera soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables; et

QUE le conseil municipal remercie M. Serge Dufour pour son excellent travail et lui souhaite une bonne retraite.

---

**Résolution 19-05-237**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2445-2019 - PROGRAMME DE RAPIÉÇAGE MÉCANIQUE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 30 avril 2019 concernant le contrat de rapiéçage mécanique, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appels d'offres publics ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 30 avril 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **9014-0740 Québec inc. Terrassement Clément Dumais enr.** pour les prix unitaires suivants selon le type de travail :

- Type ESG-10 PG 58H-34 - resurfaçage à 212.65 \$/tonne taxes incluses;
- Type ESG-10 PG 58H-34 - sur couche de gravier unique à 206.90 \$/tonne taxes incluses; et

QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 44 du document de soumission, informe le soumissionnaire que la Ville de Dolbeau-Mistassini peut effectuer une évaluation de rendement au cours de l'exécution du contrat. La responsabilité de l'évaluation est donnée à madame Émilie Fortin, technicienne au Service de l'ingénierie.

---

#### **Résolution 19-05-238**

#### **RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2448-2019 - ENTRETIEN MÉNAGER HÔTEL DE VILLE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 30 avril 2019 concernant le contrat d'entretien ménager de l'hôtel de ville, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appels d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 30 avril 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat, d'une durée de deux (2) ans, à **M. Gaétan Boudreault** pour un montant total de 66 685.50 \$ taxes incluses, soit 33 342.75 \$ pour 2019-2020 et 33 342.75 \$ pour 2020-2021.

---

#### **Résolution 19-05-239**

#### **RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2456-2019 - FOURNITURE DE CHLORURE DE CALCIUM EN FLOCON**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 30 avril 2019 concernant le contrat de fourniture de chlorure de calcium en flocon, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des propositions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT qu'est joint au rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 30 avril 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Somavrac (c.c.) inc.** pour un montant de 724.34 \$/ballot taxes incluses. Puisque c'est un contrat à commande, la dépense totale sera donc en fonction de la quantité réellement commandée; et

QUE, par le fait même, nous annulons l'appel d'offres C-2452-2019, qui consistait à la fourniture de calcium liquide, pour cause de dépassement budgétaire.

---

**Résolution 19-05-240**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - CONTRAT D'AMÉLIORATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE SAINTE-MARGUERITE-MARIE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 6 mai 2019 concernant le contrat pour l'amélioration du centre communautaire de Sainte-Marguerite-Marie, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 6 mai 2019 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **Dufour Construction** pour un montant de 47 572.06 \$ taxes incluses.

---

#### **Résolution 19-05-241**

#### **RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18 ET 1738-18**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service des travaux publics daté du 30 avril 2019 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle et le Règlement numéro 1737-18 Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 30 avril 2019 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 35 341.90 \$ taxes incluses.

---

#### **Résolution 19-05-242**

#### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC VILLAGE D'ANTAN INC., SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE la société Rébec inc., a manifesté en 2007, son intérêt à développer un Site récréotouristique privé appelé Village d'antan inc. situé sur un ensemble de terrains lui appartenant;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoyait l'implantation d'un complexe récréotouristique faisant référence aux pratiques forestières d'antan, le tout, dans le respect des principes du développement durable et de conservation des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE ledit site devrait inclure un noyau villageois, ci-après, cœur du Village d'antan, comprenant plusieurs bâtiments récréotouristiques notamment, une grange, une scierie, une menuiserie, une écurie, un abri à bois et une maison du gardien; ainsi qu'un volet d'hébergement visant l'édification d'environ 61 résidences de villégiature de très faible densité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a approuvé en 2015 le plan d'aménagement d'ensemble déposé, et ce, par la résolution numéro 15-02-30;

CONSIDÉRANT QUE le site, ses infrastructures et ses services demeurent sous la propriété privée des promoteurs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de convenir avec les promoteurs du projet sur la gestion du site;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir entre Rébec inc., Village d'antan inc. et la Ville de Dolbeau-Mistassini concernant le projet de développement du site récréotouristique du Village d'antan; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 19-05-243**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 380, 8<sup>E</sup> AVENUE - 9221-1689 QUÉBEC INC. - MARCEL LAPOINTE**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Marcel Lapointe en ce qui concerne son projet de construction sur le terrain situé au 380, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la démolition des bâtiments existants et la construction d'un nouveau poste d'essence dont certains éléments sont dérogoires au Règlement de zonage numéro 1740-11, à savoir :

- La marge latérale du bâtiment serait de 8 mètres alors que la norme minimale est de 9 mètres;
- La marge arrière du bâtiment serait de 4,9 mètres alors que la norme minimale est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;

- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Le projet contribuera à remplacer des bâtiments désuets et non conformes;
- Le projet pourra contribuer à améliorer la qualité du bâti dans le secteur;
- Plusieurs postes d'essence sont localisés sur la 8<sup>e</sup> Avenue. L'ajout d'un nouveau poste d'essence améliorera l'offre et le choix pour les utilisateurs;
- Le poste d'essence devra être conçu de façon appropriée respectant toutes les exigences normatives en matière de contamination;
- Le projet étant assujéti au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale, le demandeur devra fournir ultérieurement plus de précisions sur son projet.

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujétiées au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 18 avril 2019 au bureau de la ville et le 24 avril 2019 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée par M. Marcel Lapointe en ce qui concerne l'implantation d'une nouvelle construction sur le terrain situé au 380, 8<sup>e</sup> Avenue, et ce, sous réserve de déposer une demande complète et détaillée conformément au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville).

---

**Résolution 19-05-244**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 873, RANG SAINT-LOUIS - MICHELINE FORTIN**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M<sup>me</sup> Micheline Fortin en ce qui concerne la résidence située au 873, rang Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser l'agrandissement du garage existant alors que certaines normes du Règlement de zonage numéro 1470-11 en vigueur ne sont pas respectées, à savoir :

- La superficie du garage, après agrandissement, serait de 128 mètres carrés. Elle dépassera donc la superficie de la résidence (92 mètres carrés) alors que le règlement de zonage (article 5.5.2.3) exige une superficie inférieure ou égale à celle du bâtiment principal pour un bâtiment accessoire isolé;
- La superficie totale de tous les bâtiments accessoires serait de 167 mètres carrés alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite la superficie totale des bâtiments accessoires à 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 30 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- À l'analyse de la demande, il a été constaté qu'une remise et un abri servant pour l'entreposage sont présents sur le terrain et construits sans permis;
- La demanderesse aurait d'autres possibilités de construire un bâtiment accessoire sans déroger à la réglementation municipale en vigueur;
- L'accord de la dérogation pourrait créer des précédents.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 25 avril 2019 au bureau de la ville et le 29 avril 2019 au journal le Quotidien;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure présentée par M<sup>me</sup> Micheline Fortin en ce qui concerne l'agrandissement du bâtiment accessoire à la résidence située au 873, rang Saint-Louis.

---

**Résolution 19-05-245**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 68, RUE SAVARD - COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS**

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets concernant l'immeuble situé au 68, rue Savard;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent au remplacement du revêtement extérieur de certaines parties du bâtiment, et ce, en remplaçant le revêtement de CanExel, de briques et d'adex par un revêtement de bois torréfié horizontal (pin gris) et un revêtement de maçonnerie en argile cuite de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.3 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- La demande rencontre généralement les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;
- L'utilisation du bois comme revêtement extérieur nécessite un entretien fréquent afin de prévenir sa dégradation à travers les années;
- Plusieurs propriétaires ont été dans l'obligation de remplacer leurs revêtements extérieurs en bois par des matériaux plus durables et éprouvés;
- Certaines parties du bâtiment recouvertes en bois depuis quelques années présentent déjà certains signes de désuétude;
- Le numéro civique du bâtiment est affiché sur la façade latérale donnant sur l'accès à la cour d'école et il n'est pas affiché de manière visible sur la façade principale donnant sur la rue Savard;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'à notre connaissance, la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets concernant le remplacement du revêtement extérieur de l'école Notre-Dame-des-Anges située au 68, rue Savard, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- S'assurer de l'entretien fréquent du revêtement en bois;
  - S'assurer que les entablements des ouvertures soient tous de la même couleur et le même traitement;
  - S'assurer d'afficher le numéro civique de l'immeuble sur la façade principale du bâtiment.
- 

**Résolution 19-05-246**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 243, 5E AVENUE - MANOIR CINQ SAISONS INC.**

CONSIDÉRANT la demande présentée par Manoir Cinq Saisons inc. concernant la résidence pour personnes âgées située au 243, 5<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la transformation des deux logements du propriétaire en huit nouveaux logements pour les résidents de l'immeuble, et ce, dans une partie du quatrième étage de l'immeuble donnant sur la rue des Pins;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.3 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- Les deux logements du propriétaire ont été aménagés tout récemment (2017);
- Selon la description du propriétaire, la partie qui sera affectée par les travaux sera réalisée de façon à s'apparenter à l'ensemble de la façade du bâtiment;

- Selon les plans déposés, la majorité des portes qui seront ajoutées ne sont pas alignées avec les autres portes sur la façade.

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés ne permettent pas de vérifier la conformité du projet aux différentes normes règlementaires;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par Manoir Cinq Saisons inc. en ce qui concerne le réaménagement des logements dans son immeuble, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Déposer des plans détaillés incluant les couleurs, les matériaux de revêtement utilisés ainsi que les détails de construction permettant de vérifier la conformité des travaux au Code de construction du Québec et à la réglementation municipale;
  - S'assurer de l'alignement des ouvertures sur les façades.
- 

**Résolution 19-05-247**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 310, 8E AVENUE - 9233-9373 QUÉBEC INC. - ANIMALERIE L'UNIVERS DES PETITES PATTES**

CONSIDÉRANT la demande présentée par Mesdames Marlène et Martine Deschenes, locataires de l'immeuble commercial situé au 310, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à remplacer les enseignes existantes sur le commerce par une nouvelle enseigne en chloroplaste comme présenté sur les plans joints à la demande, et ce, selon deux propositions;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par les demandereses;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 4.4 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- La même demande a reçu un avis conditionnel de la part du conseil municipal le 28 janvier 2019 par la résolution numéro 19-01-29;
- L'enseigne proposée rencontre généralement les objectifs et critères du PIIA;
- Il y a lieu d'accepter que l'enseigne soit apposée au-dessus de la porte d'entrée et que le numéro civique demeure affiché à côté de ladite porte;
- La demanderesse devra enlever toutes les enseignes installées sans permis sur le bâtiment.

CONSIDÉRANT QUE l'affichage des bannières devra faire l'objet d'une nouvelle étude pour s'assurer de la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte le projet d'installation d'une enseigne sur le bâtiment commercial de l'animalerie L'univers des Petites pattes situé au 310, 8<sup>e</sup> Avenue, et ce, conditionnellement à ce que :

- Toutes les autres enseignes sur le bâtiment soient enlevées;
- La nouvelle enseigne soit installée au-dessus de la porte d'entrée et que le numéro civique demeure affiché.

---

**Résolution 19-05-248**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - TERRASSE COMMERCIALE - 1400, BOULEVARD WALLBERG - RESTO 3F**

CONSIDÉRANT la demande présentée par Les promenades du boulevard Wallberg inc. en ce qui concerne la terrasse commerciale du Resto 3F situé au 1400, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse serait installée sur l'emprise publique;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a déposé un plan d'implantation de la terrasse et que la demanderesse a mentionné l'utilisation de garde-corps métalliques noirs et des murets d'intimité confectionnés en bacs de jardinage intégrés en planches de bois verticales teintées en noir;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal autorise l'installation de terrasses commerciales sur une partie de l'emprise publique dans certains secteurs des centres-villes, et ce, par le biais de protocoles d'entente préalablement approuvés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.9 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- L'aménagement de la terrasse commerciale répond généralement aux critères établis par le règlement sur les PIIA sauf en matière de présence de la végétation;
- Les plans déposés n'illustrent pas l'apparence des garde-corps ainsi que du mobilier et ne permettent donc pas d'évaluer l'atteinte des critères du PIIA en cette matière;
- La terrasse sera installée directement sur le pavé existant.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par Les promenades du boulevard Wallberg inc. en ce qui concerne l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire pour son commerce le Resto 3F, et ce, conditionnellement à :

- L'obtention du certificat d'autorisation pour l'aménagement de la terrasse de la part du Service de l'urbanisme, et ce, en déposant préalablement tous les détails sur les garde-corps, le mobilier et l'affichage à utiliser pour l'aménagement de la terrasse; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

## Résolution 19-05-249

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - TERRASSE COMMERCIALE - 1460, BOULEVARD WALLBERG - 9217-0687 QUÉBEC INC. - COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ VOX POPULI**

CONSIDÉRANT la demande présentée par 9217-0687 Québec inc. en ce qui concerne la terrasse commerciale du Vox Populi situé au 1460, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse serait installée sur l'emprise publique;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a déposé des plans détaillés pour l'installation de la terrasse dont les garde-corps seront en métal noir avec le mot Vox intégré dans chaque section du garde et dont le mobilier sera de couleur rouge et noir;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal autorise l'installation de terrasses commerciales sur une partie de l'emprise publique dans certains secteurs des centres-villes, et ce, par le biais de protocoles d'entente préalablement approuvés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.9 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- L'aménagement de la terrasse commerciale répond généralement aux critères établis par le Règlement sur les PIIA sauf en matière de présence de la végétation;
- Les plans déposés n'illustrent pas le type et l'affichage des parasols et ne permettent donc pas d'évaluer l'atteinte des critères du PIIA en cette matière.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par 9217-0687 Québec inc. en ce qui concerne l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire pour son commerce le Vox Populi, et ce, conditionnellement à :

- L'obtention du certificat d'autorisation pour l'aménagement de la terrasse de la part du Service de l'urbanisme;
- Le dépôt de détails sur les parasols; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 19-05-250**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - TERRASSE COMMERCIALE - 1470, BOULEVARD WALLBERG - 9050-4663 QUÉBEC INC. - TAVERNE L'ABAT**

CONSIDÉRANT la demande présentée par Logistique Unibec inc. en ce qui concerne la terrasse commerciale estivale pour la Taverne L'Abat située au 1470, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse serait installée sur l'emprise publique;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé des plans détaillés de la terrasse identique à celle installée pendant la saison estivale 2018, avec des garde-corps composés de métal noir et de pièces de bois;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal autorise l'installation de terrasses commerciales sur une partie de l'emprise publique dans certains secteurs des centres-villes, et ce, par le biais de protocoles d'entente préalablement approuvés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.9 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- L'aménagement de la terrasse commerciale répond généralement aux critères établis par le Règlement sur les PIIA sauf en matière de présence de la végétation;

- Les plans déposés n'illustrent pas l'affichage à utiliser sur les parasols ou la structure de la terrasse et ne permettent donc pas d'évaluer l'atteinte des critères du PIIA en cette matière.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par Logistique Unibec inc. en ce qui concerne l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire pour son commerce Taverne L'Abat, et ce, conditionnellement à :

- L'obtention du certificat d'autorisation pour l'aménagement de la terrasse de la part du Service de l'urbanisme;
- L'utilisation d'un affichage se limitant au nom du commerce sur la structure de la terrasse ou les parasols;
- La présence des pièces de bois sur les garde-corps telles qu'illustrées sur les plans originaux; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 19-05-251**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - TERRASSE COMMERCIALE - 1504, BOULEVARD WALLBERG - 9113-2134 QUÉBEC INC. - LE MÉTÉORE, PUB ET SPECTACLES INC.**

CONSIDÉRANT la demande présentée par 9113-2134 Québec inc. en ce qui concerne l'installation d'une terrasse commerciale estivale pour le commerce Le météore, Pub et spectacles inc. situé au 1504, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse serait installée sur l'emprise publique;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a déposé des plans de la terrasse qui sera aménagée avec les détails suivants :

- Les dimensions de la terrasse seraient conformes aux exigences de la Ville de Dolbeau-Mistassini;
- Le plancher de la terrasse serait en bois traité brun pâle naturel;
- Les garde-corps entourant la terrasse seraient fabriqués de bois traité naturel de la même couleur que le plancher de la terrasse avec des barreaux horizontaux en métal;
- Des auvents seraient utilisés sur la terrasse selon l'illustration fournie.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal autorise l'installation de terrasses commerciales sur une partie de l'emprise publique dans certains secteurs des

centres-villes, et ce, par le biais de protocoles d'entente préalablement approuvés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.9 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- L'aménagement de la terrasse commerciale répond généralement aux critères établis par le Règlement sur les PIIA sauf en matière de présence de la végétation;
- Les auvents ne doivent empiéter au-delà des limites de la terrasse;
- Les plans déposés n'illustrent pas l'affichage à utiliser sur les auvents ou la structure de la terrasse et ne permettent donc pas d'évaluer l'atteinte des critères du PIIA en cette matière.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par 9113-2134 Québec inc. en ce qui concerne l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire pour son commerce Le météore, Pub et spectacles inc., et ce, conditionnellement à :

- L'obtention du certificat d'autorisation pour l'aménagement de la terrasse de la part du Service de l'urbanisme;
- L'utilisation d'un affichage se limitant au nom du commerce sur la structure de la terrasse ou les auvents;
- L'installation des auvents de façon à ne pas empiéter au-delà des limites de la terrasse; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

## Résolution 19-05-252

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1650, BOULEVARD WALLBERG - CENTRE DE FEMMES DU PAYS MARIA-CHAPDELAINE**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M<sup>me</sup> Isabelle Boissonneault en ce qui concerne le bâtiment situé au 1650, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise le remplacement des enseignes existantes par un nouvel affichage de mêmes dimensions et aux mêmes emplacements;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.7 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- La demande rencontre généralement les objectifs et les critères du PIIA;
- La demande ne respecte pas les normes réglementaires relatives au nombre d'enseignes sur façade puisqu'une seule enseigne par façade faisant face à une rue est autorisée en vertu du Règlement de zonage 1470-11;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par la demanderesse en ce qui concerne l'installation d'une enseigne de façade et d'une enseigne sur socle, et :

- Accepte que les enseignes soient installées conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
  - Accepte l'intégration de l'énumération des services sur l'enseigne sur socle;
  - Permet à la demanderesse d'utiliser un maximum de 20 % de l'affichage sur son vitrage, sous réserve que les plans soient approuvés par le Service de l'urbanisme.
-

## Résolution 19-05-253

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 51, 4<sup>E</sup> AVENUE - LUCIE DESCHÊNES**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M<sup>me</sup> Lucie Deschênes concernant sa résidence bifamiliale jumelée située au 51, 4<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à remplacer le revêtement extérieur de la façade arrière par du déclin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 4.14 et 4.15 dudit règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- La demande rencontre généralement les objectifs et les critères du PIIA;
- La demande vise à changer seulement des parties du revêtement extérieur sur la façade arrière du bâtiment;
- Le revêtement extérieur est composé d'un déclin de vinyle plus large que celui qui sera installé;
- La couleur blanche est la couleur qui était utilisée à l'époque de la construction des résidences du quartier des Anglais;
- Il serait nécessaire de s'assurer de la conformité de la hauteur des garde-corps.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M<sup>me</sup> Lucie Deschênes concernant les travaux prévus sur la résidence située au 51, 4<sup>e</sup> Avenue, et ce, sous réserve de s'assurer de la conformité de ses garde-corps.

---

**Résolution 19-05-254**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA VILLAGE D'ANTAN - RUE DU BÛCHERON - SERGE PELCHAT**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Serge Pelchat en ce qui concerne la construction d'une nouvelle résidence sur la rue du Bûcheron dans le Village d'antan;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé des croquis détaillés de son projet;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1685-17 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Village d'antan;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 29 et 30 de la section 2, du chapitre 2 du règlement sur les PIIA du Village d'antan;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- Le projet de construction répond généralement aux critères établis par le règlement sur les PIIA sauf en matière du type de toit et de la volumétrie du bâtiment;
- L'orientation du bâtiment sur le plan d'implantation place l'entrée principale du bâtiment en façade latérale au lieu d'en façade avant;
- La hauteur et les dimensions du bâtiment projeté pourraient limiter la hauteur et les dimensions des bâtiments accessoires à construire;
- Les plans déposés n'illustrent pas l'emplacement de l'éclairage et des équipements accessoires et ne permettent donc pas d'évaluer l'atteinte des critères du PIIA en cette matière.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'à notre connaissance, la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

## **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par M. Serge Pelchat en ce qui concerne la construction d'une nouvelle résidence sur le lot qu'il désire acquérir sur le Site du Village d'antan, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Modifier le plan d'implantation afin que la façade principale de la résidence soit face à la rue;
  - Déposer des détails sur l'éclairage et les équipements accessoires;
  - S'assurer que les dimensions proposées pour le bâtiment principal ne limitent pas celles des bâtiments accessoires à construire éventuellement.
- 

### **Résolution 19-05-255**

#### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION FINALE DE LA RÉSOLUTION 19-04-147 ACCORDANT UNE AUTORISATION POUR LA MODIFICATION DU COMPLEXE SPORTIF EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1613-15 RÉGISSANT LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1613-15 régissant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est en vigueur sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT le projet de modification du Complexe sportif secteur Dolbeau situé au 1032, rue des Érables;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet vise à construire un nouveau bassin aquatique, démolir la piscine intérieure existante et modifier le complexe sportif en place tel qu'illustré sur les documents déposés;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'envergure de nature publique sera exécuté selon un mode de réalisation *clé en main* ou conception, construction et mise en service;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été étudié par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU'une séance publique de consultation sur ladite résolution a été tenue le 29 avril 2019 à l'hôtel de ville à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal a adopté, le 30 avril 2019, le second projet de résolution conformément à l'article 135 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent projet est soumis au processus d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation référendaire n'a été formulée suite à l'apparition de l'avis public dans le bureau de la Ville le 1<sup>er</sup> mai 2019 et dans le journal local Le Nouvelles Hebdo dans son édition du 1<sup>er</sup> mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, la présente résolution est soumise à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accorde, conformément au Règlement numéro 1613-15 régissant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), l'autorisation pour la réalisation du projet de modification du complexe sportif; et

QUE le conseil municipal adopte de façon définitive la résolution 19-04-147 accordant une autorisation pour la modification du complexe sportif en vertu du Règlement numéro 1613-15 régissant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

---

**Résolution 19-05-256**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - ALEXANDRA HOUDE - HALTÉROPHILIE -  
TOURNOI PROVINCIAL DES JEUNES LOUIS-CYR À LACHUTE**

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu le 4 mai 2019 le Tournoi provincial des jeunes Louis-Cyr à *Laurentian Regional High School* à Lachute;

CONSIDÉRANT QU'Alexandra Houde, Dolmissoise, a participé à ce tournoi provincial d'haltérophilie dans la catégorie des 55 kg;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations à Alexandra Houde pour sa participation au Tournoi provincial des jeunes Loui-Cyr à Lachute.

---

**Résolution 19-05-257**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - BOL D'OR D'IMPROVISATION**

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu la 16<sup>e</sup> édition du Bol d'Or d'Improvisation les 3, 4 et 5 mai 2019 à la Salle de spectacle de Dolbeau-Mistassini Desjardins Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE 12 des meilleures équipes d'improvisation de partout en province sont venues se disputer le fameux Bol d'Or;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est représentée par deux équipes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est fière d'avoir été l'un des partenaires de l'édition 2019 du Bol d'Or d'Improvisation;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à M. Pierre-Yves Bédard, président, et qu'il la transmette à toute son équipe, pour la 16<sup>e</sup> édition du Bol d'Or d'Improvisation qui a été un franc succès.

---

**Résolution 19-05-258**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - JEAN-SIMON PRONOVOST - CONCOURS OPTIMISTE PROVINCIAL L'ART DE S'EXPRIMER**

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu le 4 mai 2019, le concours optimiste L'art de s'exprimer au niveau du district DEQRN;

CONSIDÉRANT QUE l'événement s'est déroulé à l'école du Beau-Séjour de Québec;

CONSIDÉRANT QUE Jean-Simon Pronovost, Dolmissois, a remporté la première position lors de ce concours;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier a reçu une bourse de 200 \$ ainsi qu'un certificat de performance exceptionnelle pour l'année 2019;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à Jean-Simon Pronovost pour sa participation au concours L'art de s'exprimer ainsi qu'à sa victoire, soit d'avoir remporté la 1<sup>re</sup> position dudit concours.

---

**Résolution 19-05-259**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - TOXIC-ACTIONS - GALA TREMPLIN 2019**

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu le 25 avril 2019, le Gala Tremplin 2019 dont les actions soulignées lors de ce gala témoignent des solutions novatrices mises en place par des groupes communautaires de partout au Québec, en réponse aux besoins grandissants des jeunes aux parcours de vie différenciés;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Toxic-Actions de Dolbeau-Mistassini, oeuvrant en prévention des toxicomanies et du jeu pathologique, a remporté le prix Déploiement pour la qualité du travail de son équipe et leur dévouement au quotidien dans la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec (ROCAJQ) félicite tous les lauréats du Gala Tremplin 2019 et souhaite que ces marques de reconnaissance servent à propulser l'action de ses membres dans l'avenir et leur inspirent de futures réussites;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à M<sup>me</sup> Christina Gagnon, directrice générale, et qu'elle la transmette à toute son équipe, pour avoir reçu le prix Déploiement lors du Gala Tremplin 2019, ce qui souligne toute la qualité du travail et le dévouement de l'équipe, ainsi qu'à son implication au sein de notre collectivité.

---

**Résolution 19-05-260**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - MAIRE PASCAL CLOUTIER - NOMINATION PAR L'ASSOCIATION DES PRODUITS FORESTIERS DU CANADA (APFC)**

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu le 9 mai 2019, le dîner annuel de l'Association des produits forestiers du Canada (APFC) à Vancouver, où cette dernière a remis ses Prix d'excellence soulignant les contributions d'individus ou de groupes qui, par leur influence, guident l'industrie vers l'avenir;

CONSIDÉRANT QUE le maire de la Ville de Dolbeau-Mistassini, M. Pascal Cloutier, était présent lors de l'événement et a reçu le prix Champion des communautés forestières 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce prix représente une personnalité qui appuie le secteur forestier et souligne ses contributions canadiennes en matière d'environnement et d'économie, selon le président et chef de la direction de l'APFC, M. Derek Nighbor;

CONSIDÉRANT QUE M. Pascal Cloutier, maire, démontre, selon M. Nighbor, un réel engagement à trouver des solutions dans l'intérêt de sa collectivité et de sa région, son engagement ainsi que son leadership sont applaudis;

CONSIDÉRANT QUE le maire de la Ville de Dolbeau-Mistassini, a souligné l'APFC, s'est avéré un ardent défenseur des travailleurs forestiers et de leurs familles;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à M. Pascal Cloutier, maire de la Ville de Dolbeau-Mistassini, pour avoir remporté le prix Champion des communautés forestières 2019 auprès de l'Association des produits forestiers du Canada (APFC) ainsi que pour sa constante implication et son dévouement grandissant auprès de la municipalité, laquelle est fière d'être représentée par M. Cloutier.

---

**Résolution 19-05-261**

**1-C-S : DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DU TRÉSORIER D'ÉLECTION AU CONSEIL MUNICIPAL**

Comme prévu dans l'article 513 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), la trésorière dépose le rapport d'activités pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018.

---

**Résolution 19-05-262**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 20 h 53.

Après quelques questions venues du public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

---

**Résolution 19-05-263**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 55.

Après quelques questions venues des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

---

**Résolution 19-05-264**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 59.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 3 JUIN 2019.**